PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine

Arrêté n° 4961/2026/77
Société ARKEMA France
Site de Mourenx
actualisant les prescriptions applicables à l'établissement en matière de rejets

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la directive 2010/75/UE, dite « IED » relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), notamment son article 13, paragraphe 5, et les documents de référence sur les meilleures technologies disponibles (BREF) qui y sont rattachés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

VU le décret du 9 juillet 2026 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460 ;

VU les divers actes administratifs réglementant le fonctionnement des installations du site Arkema de Mourenx, et notamment les arrêtés préfectoraux n° 08/IC/007 du 18 janvier 2008, n° 4961/2017/21 du 25 mai 2017 et n° 4961/2019/029 du 8 août 2019 ;

VU l'arrêté complémentaire n° 4961/2022/07 du 17 mars 2022 ;

VU l'arrêté n° 64-2026-07-16-00010 du 16 juillet 2026 confiant la suppléance du poste de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à Mme Anne-Sophie MARCON, sous-préfète, directrice de Cabinet du 20 au 26 juillet 2026 ;

VU **l**e Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau – Adour-Garonne (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 ;

VU le dossier de réexamen des conditions de fonctionnement et le rapport de base remis par la société Arkema le 13 décembre 2017, et la demande de compléments adressée à Arkema par l'inspection des installations classées le 16 novembre 2018 ;

VU le dossier remis par la société Arkema le 3 juin 2019 et les différents compléments apportés, dossier et compléments portant à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Atlantiques un projet d'augmentation de capacité de production de l'atelier ATG de 6 000 à 8 000 tonnes par an ;

VU la demande de compléments adressée à Arkema par l'inspection des installations classées le 9 septembre 2019 et les compléments apportés par Arkema le 15 janvier 2020 ;

VU les études technico-économiques remises le 22 mai 2020 relative aux alternatives à mettre en œuvre pour supprimer le recours au torchage des effluents atmosphériques et le 19 décembre 2025 relative aux alternatives à la réinjection dans le Crétacé 4000 des effluents aqueux produits par les installations d'Arkema à Mourenx ;

VU le dossier de réexamen vis-à-vis des conclusions sur les meilleures technologies applicable relatives sur les meilleures techniques disponibles relatif au traitement commun des émissions gazeuses (BREF WGC) déposé le 19 décembre 2023, le rapport d'instruction transmis à Arkema le 25 juin 2024 ;

VU le porter à connaissance transmis par courrier du 14 novembre 2025 et les différents compléments transmis à l'Inspection, concernant le projet de modification relatif au stockage de wagon de chlore ;

VU la tierce-expertise prescrite par courrier préfectoral du 27 janvier 2026 portant sur l'étude technico-économique du 19 décembre 2025 susvisée et relative aux alternatives à l'injection à C4000 ;

VU le courrier de l'inspection du 25 juin 2026 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 30 juin 2026 ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 7 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT la vacance du poste de préfet des Pyrénées-Atlantiques à compter du 27 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 45 I alinéa 2 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié sus-visé, « en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture » ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis-à-vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3420 b, et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) associée à cette rubrique sont celles visées à l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le dossier de réexamen remis par la société ARKEMA démontre la conformité aux MTD décrites dans les documents de références (BREF) ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :
- l'autosurveillance des rejets aqueux et atmosphériques,
- les dispositions pour limiter les émissions atmosphériques diffuses,

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

ARRÊTE

Article premier : Exploitant titulaire de l'autorisation
La Société Arkema, dont le siège social est situé au 51 Esplanade du Général de Gaulle – 92800 Puteaux - La Défense - France , est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes administratifs antérieurs, à poursuivre l'exploitation de ses installations existantes de la plate-forme industrielle de la plate-forme Chem'Pôle 64 à MOURENX.

Article 2 : Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration
Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à tous les équipements ou installations exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de ces installations.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions complémentaires
Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 4 : Délai et voie de recours
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
   a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
   b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de

réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mourenx et peut y être consultée par les personnes intéressées,

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Mourenx pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Mourenx ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Mourenx le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARKEMA.

Pau, le 29 JUIL. 2026

Le secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département,

Samuel GESRET

ANNEXE I :
Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 4903/2026/77

Table des matières

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES....9
Article 1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées....9
Article 1.2. Consistance des installations autorisées....11
Article 1.3. Durée de l'autorisation....11
Article 1.4. Modifications et cessation d'activité....11
Article 1.4.1. Modification du champ de l'autorisation....11
Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers....12
Article 1.4.3. Équipements abandonnés....12
Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement....12
Article 1.4.5. Changement d'exploitant....12
Article 1.4.6. Cessation d'activité....12
Article 1.5. Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles....13
Article 1.6. Respect des autres législations et réglementations....13
Article 1.7. Abrogation de dispositions antérieures....14

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT....15
Article 2.1. Exploitation des installations....15
Article 2.1.1. Objectifs généraux....15
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation....15
Article 2.2. Réserves de produits ou matières consommables....15
Article 2.2.1. Réserves de produits....15
Article 2.3. Danger ou nuisance non prévenu....15
Article 2.3.1. Danger ou nuisance non prévenu....15
Article 2.4. Incidents ou accidents....15
Article 2.4.1. Déclaration et rapport....15
Article 2.5. Disposition spécifiques à la zone de stockage des wagons de chlore....16
Article 2.5.1. Généralités....16
Article 2.5.2. Dispositions spécifiques aux Véhicules citernes de transport de matières dangereuses – Zone d'attente et de stationnement....16
Article 2.5.3. Voies ferrées placées sous la responsabilité de l'exploitant....17
Article 2.6. Récapitulatif des documents tenus a la disposition de l'inspection....18

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE....20
Article 3.1. Conception des installations....20
Article 3.1.1. Dispositions générales....20
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles....20
Article 3.1.3. Pollution atmosphérique....20
Article 3.1.4. Voies de circulation....21
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières....22
Article 3.1.6. Maîtrise des émissions de COV....22
Article 3.2. Conditions de rejet....22
Article 3.2.1. Dispositions générales....22
Article 3.2.2. Dispositions relatives aux rejets de substances toxiques....23
Article 3.2.3. Conduits et installations raccordées....24
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques....25
Article 3.2.5. Étude technico-économique portant sur les rejets de la colonne CA 1901....26

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES....27
Article 4.1. Prélèvements et consommations d'eau....27
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau....27

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement....27
Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse....27
Article 4.2. Collecte des effluents liquides....28
Article 4.2.1. Dispositions générales....28
Article 4.2.2. Plan des réseaux....28
Article 4.2.3. Entretien et surveillance....28
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement....28
Article 4.2.5. entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines....29
Article 4.3. Capacités de rétention....29
Article 4.4. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu....30
Article 4.4.1. Identification des effluents....30
Article 4.4.2. Collecte des effluents....30
Article 4.4.3. Entretien et conduite des installations....30
Article 4.4.4. Localisation des points de rejet....30
Article 4.4.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet....31
Article 4.4.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets....31
Article 4.4.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement....32
Article 4.4.8. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le réseau de collecte de Chem'pôle 64 (effluent 1)....32
Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective (effluent 3)....32
Article 4.4.10. Conventions....33
Article 4.4.11. Eaux industrielles usagées (effluent n° 2)....34
TITRE 5. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS....35
Article 5.1. Principes de gestion....35
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets....35
Article 5.1.2. Séparation des déchets....35
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets....36
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement....36
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement....36
Article 5.1.6. Transport....36
TITRE 6. SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES....38
Article 6.1. Dispositions générales....38
Article 6.1.1. Identification des produits....38
Article 6.1.2. Règlement européen REACH....38
Article 6.1.3. Étiquetage des substances et mélanges dangereux....38
Article 6.2. SUBSTANCES et produits Dangereux POUR L'HOMME et l'environnement....38
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes....38
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes....39
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation....39
Article 6.2.4. Produits biocides – Substances candidates à substitution....39
Article 6.2.5. Substances à impact sur la couche d'ozone et le climat....39
Article 6.2.6. Substances à l'état non-particulaires (défini à l'article R.523-12 du code de l'environnement) 39
TITRE 7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS....40
Article 7.1. Dispositions générales....40
Article 7.1.1. Aménagements....40
Article 7.1.2. Véhicules et engins....40
Article 7.1.3. Appareils de communication....40
Article 7.2. Niveaux acoustiques....40
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence....40
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation....41
Article 7.2.3. Mesures périodiques des niveaux sonores....41
Article 7.3. VIBRATIONS....41
Article 7.3.1. Vibrations....41

TITRE 8. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS....42
Article 8.1. Programme d'auto surveillance....42
Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance....42
Article 8.1.2. mesures comparatives....42
Article 8.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance....42
Article 8.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques....42
Article 8.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires....43
Article 8.2.3. Auto surveillance des eaux souterraines....44
Article 8.2.4. Autosurveillance des déchets....45
Article 8.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats....46
Article 8.3.1. Actions correctives....46
Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance....46
Article 8.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores....46
Article 8.4. Bilans périodiques....46
Article 8.4.1. Bilans et rapports annuels....46
Article 8.4.2. Information du public....47
Article 8.4.3. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen....47
ANNEXE CONFIDENTIELLE 1....48
Tableau de classement complet....48
ANNEXE 2 – PLAN DE STATIONNEMENT ET DE MANŒUVRE DES WAGONS DE CHLORE....51

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations de l'établissement Arkema de Mourenx sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur.

Rubrique Alinéa	Régime [1]	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
1185.2a	DC [2]	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	0,4 t
1436.2	DC [2]	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	265 t (alcool), incluant les réservoirs mobiles
1630.1	A	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	930 t
3410-c	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : c) hydrocarbures sulfurés	8 000 t/an (esters)
3420-b	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : b) Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés.	38 150 t/an : - 11 000 t AMS 100 % - 8 000 t ATG - 19 150 t HCl (exprimé en HCl 100 %)

Rubrique Alinéa	Régime [1]	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
4120.2a	A-SH	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	405 t (AMCA)
4130.2a	A-SH	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	850 t : - 849 t ATG - 130 kg DMDS
4140.2b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	2 t (nitrite de sodium)
4331.3	DC [2]	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t	65 t (IPE)
4510.1	A-SH	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	1 105 t (esters)
47xx [3]	A-SH	Substance nommément désignée	Données non diffusées
47xx [3]	A-SB	Substance nommément désignée	Données non diffusées
47xx [3]	D	Substance nommément désignée	Données non diffusées

1 : A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

2 : En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.
3 : Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 6 novembre 2017). Le tableau de classement complet est disponible en annexe confidentielle au présent arrêté préfectoral.

L'établissement est classé SEVESO seuil haut (SH) par dépassement direct des seuils associés aux rubriques 4120, 4130, 4510 et 47xx.

Les quantités maximales autorisées pour chacune des rubriques de classement sont détaillées en annexe confidentielle non diffusable jointe à cet arrêté.

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du Code de l'environnement :
1. La rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3420-b ;
2. Les meilleures techniques disponibles sont celles relatives au BREF CWW.

ARTICLE 1.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Une unité de fabrication d'acide méthane sulfonique (AMS), qui permet de produire également de l'AMS anhydre (AMSA), de l'AMS basse corrosion (AMS LC) et d'acide chlorhydrique liquide (HCl 33 %) ;
- Des installations de stockage et de déchargement de chlore ;
- Un réseau de distribution d'hydrogène sulfuré ;
- Un atelier de fabrication d'acide thioglycolique (ATG) ;
- Un atelier de fabrication d'esters d'ATG produisant actuellement du thioglycolate d'éthylhexanol (EHTG) ;
- Des installations de stockage et de chargement des matières premières et produits finis.

ARTICLE 1.3. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers
Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Équipements abandonnés
Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement
Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.5. Changement d'exploitant
Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.4.6. Cessation d'activité
Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel. L'exploitant mène toute réhabilitation nécessaire en vue de permettre l'implantation d'activités de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, la notification notifie au préfet comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous. En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

ARTICLE 1.5. MISE EN ŒUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

En plus des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 applicable à l'établissement, applicables à ses installations, l'exploitant met en œuvre, au plus tard le 12 décembre 2026 conformément au calendrier dudit arrêté, les meilleures techniques applicables disponibles applicables à son installation sur lesquelles il s'est engagé dans le dossier de réexamen susvisé et les compléments éventuels qui y ont été apportés.

Les dites meilleures techniques disponibles sont issues des BREF Traitement Commun des Eaux dans le secteur de la chimie (CWW) paru en décembre 2016, BREF Efficacité Energétique (ENE) paru en février 2009.

ARTICLE 1.6. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- Des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- Des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.7. ABROGATION DE DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Le présent arrêté vise à regrouper l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement d'Arkema à Mourenx en matière de rejets dans l'environnement. Les prescriptions du présent arrêté se substituent donc aux dispositions imposées par les actes administratifs suivants :

Numéro d'arrêté préfectoral	**Articles abrogés**	**Sujet des prescriptions**
AP n° 08/IC/007	10.2 Annexe 2 sauf titre IV	Traitement des flux gazeux de l'unité AMS Prescriptions générales environnement
AP n° 90/IC/124 du 18/07/1990 :	Tout l'arrêté	Effluents de l'unité Esters
AP Nn° 05/IC/301 du 14/06/2005	Tout l'arrêté	Détention de sources radioactives
AP Nn° 4961/2019/029 du 08/08/2019	2, 5, 8	Programme d'autosurveillance des rejets atmosphériques
AP n° 4961/14/16	6	Autosurveillance des eaux souterraines
AP n° 2014/44	Tout l'arrêté	Autosurveillance des eaux de rivière
AP n° 03/IC/524	Tout l'arrêté	Prescriptions complémentaires pour les COV de Mourenx

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- La gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

ARTICLE 2.3. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.3.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.4.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents (sous 24 h) ou incidents (sous 48 h) survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 30 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5. DISPOSITION SPÉCIFIQUES À LA ZONE DE STOCKAGE DES WAGONS DE CHLORE

Article 2.5.1. Généralités

Les modifications apportées à la zone de stockage des wagons de chlore en attente de leur déchargement doivent permettre de respecter l'ensemble des dispositions prévues et détaillées dans le porter à connaissance et les compléments transmis, les différents arrêtés applicables au site ainsi que l'ensemble des dispositions prévues par la circulaire du 10 mai 2010, notamment celles relatives aux clauses d'exclusion de certains événements initiateurs.

Les dispositions détaillées dans le porter à connaissance et les compléments transmis doivent être mises en œuvre, notamment les dispositifs de prévention des risques lors des mouvements de wagons et l'implantation de détecteurs de chlore autour des zones de stationnement et de manœuvre des wagons.

À cet effet, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection, un document consolidé reprenant le contenu du porter à connaissance avec tous les compléments et demandes de l'inspection transmis postérieurement.

La liste des MMR du site sera mise à jour pour intégrer les dispositifs liés au stationnement et au mouvement de wagons, ainsi qu'à la détection des fuites de chlore.

Article 2.5.2. Dispositions spécifiques aux Véhicules citernes de transport de matières dangereuses – Zone d'attente et de stationnement

Article 2.5.2.1. Contrôles des véhicules de transport de matières dangereuses

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le système de management. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- Un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion, échauffement des témoins de roues…) ;
- La concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison ;
- Pour les opérations de remplissage sur site, la vérification de la conformité des citernes vis-à-vis des échéances d'épreuves et de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue ;
- Pour les opérations de déchargement la vérification de la citerne, dont le niveau de remplissage (bon de pesée) et les analyses relatives à la substance transportée.

Si le contrôle met en évidence une non-conformité ou qu'une anomalie apparaît au niveau de la citerne lors de l'opération de chargement ou de déchargement, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

Article 2.5.2.2. Zone d'attente et de stationnement des véhicules transportant des substances toxiques non inflammables

Les zones d'attente ou de stationnement à l'intérieur de l'établissement clôturé sont délimitées et surveillées.

Les zones d'attente ou de stationnement de citernes transportant des substances toxiques non inflammables disposent de détecteurs de gaz toxiques, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz toxique. Les zones d'attente sont matérialisées sur le plan joint en annexe confidentielle.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

Article 2.5.2.3. Wagons citernes

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules sur rail est limitée à une vitesse à 10 km/h.

La vitesse des véhicules routiers circulant sur les voies proches est limitée à 30 km/h et à 10 km/h lors de la traversée des voies ferrées.

Les wagons sont manipulés par du personnel habilité.

Les voies et les aiguillages sont maintenus en bon état et font l'objet d'inspections périodiques selon les dispositions de l'article 2.5.3 du présent arrêté.

Le locotracteur ne stationne pas à proximité immédiate des wagons.

En dehors des opérations d'amenée des wagons pleins ou d'enlèvement des wagons vides, l'aiguillage permettant d'accéder à la zone de dépotage est maintenu verrouillé.

Les wagons contenant des matières dangereuses restent sous surveillance à l'intérieur du site.

L'exploitant tient à jour un inventaire journalier de wagons transportant des matières dangereuses présents sur site, précisant les quantités et la nature des risques liés aux produits transportés.

Article 2.5.3. Voies ferrées placées sous la responsabilité de l'exploitant

Article 2.5.3.1. Plan des voies et limites de responsabilité

Les voies ferrées placées sous la responsabilité de l'exploitant, dénommées « voies ferrées internes » et les limites de responsabilité avec le réseau ferré national ou tout autre gestionnaire d'infrastructures ferroviaires en interface sont définies sur un plan.

Ces limites de responsabilité sont traduites, le cas échéant, dans une convention avec le ou les gestionnaires de l'infrastructure ferroviaire en interface. À défaut, la limite se situe à la limite de propriété.

À l'intérieur de ces limites, l'exploitant est responsable de la surveillance et de la maintenance des voies ferrées. Tout autre intervenant sur ces voies ferrées est considéré comme une entreprise extérieure.

Des dispositifs appropriés interdisent l'accès aux voies ferrées internes.

Article 2.5.3.2. Plan de maintenance des voies ferrées internes

L'exploitant élabore un plan de maintenance des voies ferrées internes selon le référentiel de maintenance défini par l'arrêté ministériel du 28 septembre 2016 portant un référentiel de maintenance pour certaines infrastructures ferroviaires sans circulations de voyageurs ou équivalent.

Le plan de maintenance décrit l'organisation de la surveillance (contrôles) et de la maintenance et décline ces activités pour l'ensemble des constituants de la voie (rails, traverses, attaches, éclisses, joints, ballast, appareils de voies, signalisation, etc.). Il comprend notamment :

- La description des composants de l'infrastructure ;
- La description des opérations de surveillance (contrôles) et de maintenance à réaliser par composant et leur périodicité ;
- La description de l'organisation mise en place pour assurer les opérations de surveillance et de maintenance et le suivi du programme d'intervention.

Ce plan est décliné sous forme d'un programme annuel d'intervention comprenant les opérations de surveillance (contrôles), les opérations de maintenance préventives et les opérations de maintenance correctives issues des opérations de surveillance antérieures.

Au plus tard le 31 décembre 2026, l'exploitant établit ou révise, selon les dispositions décrites dans le présent article, le plan de maintenance.

Article 2.5.3.3. Surveillance des voies ferrées

L'exploitant procède, à minima, annuellement au contrôle de surveillance des voies ferrées internes y compris appareils de voie, mises à la terre et signalisation. Ce contrôle annuel est réalisé suivant les normes et prescriptions décrites à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel 28 septembre 2016 sus-cité ou équivalents.

Ce contrôle est réalisé par un intervenant qualifié, indépendant de l'exploitant, des entreprises extérieures intervenantes sur le site et de la société en charge des travaux de maintenance.

Le contrôle doit définir, le cas échéant, les opérations de maintenance à réaliser et le délai maximal pour leur réalisation. Les opérations de maintenance identifiées sont intégrées et suivies au travers du programme annuel d'intervention.

À l'issue de chaque contrôle annuel, l'exploitant se prononce sur la nécessité de réviser son plan de maintenance (notamment en termes de nature et périodicité de contrôles, de maintenance préventive).

Article 2.5.3.4. Maintenance des voies ferrées internes

L'exploitant réalise les travaux de maintenance nécessaires identifiés dans son programme annuel d'intervention ou découlant d'une priorité identifiée à l'issue du contrôle annuel de surveillance.

Toutes les opérations de maintenance doivent être enregistrées et tracées par l'exploitant.

ARTICLE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

- Les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- À faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- À réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité d'un organe de traitement ou d'une installation connexe est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Pollution atmosphérique

L'exploitant dispose d'un plan d'action spécifique en cas de déclenchement d'un épisode de pollution atmosphérique par le préfet. Selon les polluants concernés, ce plan précisera notamment les vérifications à mener sur les installations, les opérations susceptibles d'être décalées, les activités susceptibles d'être diminuées, les modalités d'information de son personnel quant aux recommandations sanitaires et comportementales fixées dans les arrêtés préfectoraux de gestion des épisodes de pollution.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. Les essais incendie seront réalisés après vérification qu'un épisode de pollution atmosphérique n'est pas constaté sur le périmètre.

Odeurs
Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant utilise l'ensemble des résultats issus de son programme d'autosurveillance de ses rejets ainsi que l'ensemble des signalements émanant des riverains afin d'identifier les unités et les périodes de fonctionnement pouvant être à l'origine de nuisances dans l'environnement.

À chaque signalement, l'exploitant est tenu de recenser a minima les éléments ci-dessous :

- L'origine du signalement (coordonnées de la personne à l'origine du signalement et localisation du ressenti – de la nuisance) ;
- Le contenu du signalement (dates de début et de fin, description de la nuisance : odeurs, effets physiologiques…) ;
- Les données météorologiques utiles lors du signalement (température, vitesse et orientation du vent, pression atmosphérique…) ;
- La vérification des paramètres pertinents sur site permettant de rendre compte de l'état de fonctionnement des équipements ou ateliers. Les paramètres contrôlés peuvent être :
  - État de production de chacune des unités ;
  - Exécution d'une opération particulière susceptible d'émettre des émissions atmosphériques transitoires (incidents, arrêt/démarrage, dépotage/empotage, strippage, lavage, enfûtage, pour les procédés batch rejets aqueux d'effluents industriels…) ;
  - État des équipements de traitement des effluents ;
  - L'utilisation éventuelle d'une torche de sécurité (débit de gaz commercial et débit des flux envoyés…) ;
  - Remontée d'alarmes durant le signalement ;
  - Connaissance des produits contenus dans les bacs de stockage pouvant avoir un lien avec les signalements.

Ces éléments sont recensés, enregistrés, analysés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans. L'exploitant peut mutualiser l'analyse faite sur ces signalements, avec les autres exploitants tenus par la même obligation. L'exploitant informe l'inspection des installations classées sans délai lorsque le signalement est lié au non-respect d'une obligation réglementaire, concernant ses rejets atmosphériques.

Article 3.1.4. Voies de circulation
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières
Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction), celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives...

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 3.1.6. Maîtrise des émissions de COV
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et des milieux environnants, conformément aux articles R. 512-8 et R. 512-28 du Code de l'environnement.

L'exploitant doit disposer d'un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction), celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives...

Un bilan annuel des émissions de COV, diffuses et fugitives, est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année N+1. Les modalités de calcul et d'estimation sont précisées dans la note de synthèse en spécifiant l'ensemble des données d'entrée (bilan matière, analyses...).

ARTICLE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations (capteur critique pour l'environnement) ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également enregistrées, dès lors que ces événements ont eu ou auraient pu avoir des conséquences ou dommages pour l'environnement ou les populations riveraines.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Dispositions relatives aux rejets de substances toxiques

Tous les équipements et toutes les interventions pouvant conduire à des émissions atmosphériques de substances toxiques sont collectés pour prévenir leurs émissions directes dans l'atmosphère. Tous les rejets ainsi collectés font l'objet d'un traitement sur des installations dûment autorisées. Ces rejets sont détaillés dans le tableau de l'article 3.2.3.

L'exploitant tient un registre des éventuels dysfonctionnements entraînant une utilisation de la torche. Sont notamment enregistrés :

1. La durée de chaque arrêt de l'oxydateur, dysfonctionnement entraînant un recours à la torche ;
2. Le dispositif de traitement (interne ou externe) défectueux ;

3. Les causes de chaque dysfonctionnement imputable à Arkema et en lien avec la disponibilité de l'oxydateur, la marche de l'atelier ATG (normale ou transitoire) et régime de marche ;
4. La nature et le débit de l'effluent non traité à l'oxydateur en application de la procédure de gestion des OTNOC ;
5. La durée de chaque dysfonctionnement imputable à Arkema entraînant un recours à la torche dans les cas de marche normale et les cas de marche transitoire ;
6. Les mesures prises en application de l'article 3.1.1 du présent arrêté pour limiter les conséquences du dysfonctionnement.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un relevé des conditions météorologiques dans un environnement proche lorsque le système de traitement de ses effluents est indisponible (direction et vitesse de vent).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement peut survenir, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise. Il doit disposer d'une procédure de gestion des installations tenue à disposition de l'inspection des installations classées, détaillant les mesures à prendre pour limiter ou arrêter les installations concernées.

Article 3.2.3. Conduits et installations raccordées

N°	Nom de conduit	Installations raccordées	Dispositif de traitement avant rejet	Substances rejetées après traitement	Hauteur (m)	Débit nominal (Nm3/h)
1	Réseau d'évents vers traitement SOBEGI	Unité ATG	Oxydateur exploité par SOBEGI	H_2S, vapeur H_2O, COV/COS	13 (hauteur rejet de l'oxydateur SOBEGI)	10 à 15 kg/h
2	Colonne de traitement à la soude CA 1901 (SAPEC)	Rejets eaux polluées de la section réaction ATG	Colonne de traitement à la soude	COVt - IPE – H_2S	20	Diffus [2]
3	Unité de traitement par charbons actifs à l'aval de la colonne de traitement à la soude CA 4900 SKID 1/2/3 train A – SKID 4/5/6 train B	Évents de l'installation AMS	Filtre Charbon Actif	N_2 – NOx – COVt dont chlorométhane, dichlorométhane trichlorométhane tetrachlorométhane	45	20 kg/h
4	Bac DA 4530	Event du ballon de collecte des eaux usées de l'unité AMS, notamment soutirage AMSA	/	COVt issus de l'AMS, dont DMDS – traces de chlore	45	Diffus
5 [1]	Colonne de traitement du chlore CA 4601	Local dépotage et évaporation du chlore	Colonne de traitement à la soude	Cl_2	18	3 000 Nm^3/h
6	Colonne de traitement à l'eau CA 1820	Bacs HCl	Colonne de traitement à l'eau	HCl	4	Diffus

7	Colonne de traitement à l'eau CA 4700	Stockages HCl	Colonne de traitement à l'eau	HCl	35	Diffus
8	Colonne du local d'enfûtage CA 6201	Local d'enfûtage : tous les produits fabriqués sur le site sont susceptibles d'être présents	Colonne de traitement à l'eau	N_2 + Potentiellement ATG AMS ESTER	5	1000
9	Cheminée Unité esters DS 2204	évent DS2204 + pompe à vide	/	COVt, dont Ester EHTG, H2S	15	Diffus [2]
10	Colonne à l'eau CA 6711	Poste de chargement HCl	Colonne de traitement à l'eau	HCl	5	Discontinu
11 [1]	Unité Traitement par charbons actifs des évents accidentels sur Unité AMS DL4920/DL4921/DL4922	Évents de l'installation AMS	Filtre Charbon Actif	COVT	45	Diffus

[1] : Fonctionnement limité aux situations accidentelles ou incidentelles.
[2] : Comptabilisé comme diffus selon les principes de l'article 3.2.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'usage de la torche, hors situation d'accident ou incident impliquant un recours à la torche pour des raisons de sécurité, est limité en cas d'indisponibilité totale de l'oxydateur thermique de SOBEGI à 760 h cumulées par an pour les années 2026 et 2027.

Cette cible sera revue en fonction du plan de fiabilité de l'oxydateur pour réduire les indisponibilités de ce dernier. Une procédure de gestion des marches autres que normales est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
Les valeurs limites suivantes sont applicables :

Concentrations instantanées en mg/Nm^3	**Conduit n° 3 CA colonne 4900**	**Conduit n° 8**	**Conduit n° 10**
	Valeur limite	**Valeur limite**	**Valeur limite**
Concentration en O2 ou CO2 de référence	CO2 22 %		
Chlorure d'hydrogène (HCl)			5 mg/Nm^3 *
COVT (en eq C)	20 mg/Nm^3 **	20 mg/Nm^3 **	
COV CMR2	10 mg/Nm^3 ***		

Chlorométhane	1 mg/Nm^3 ***		
Dichlorométhane	1 mg/Nm^3 ***		
Trichlorométhane	1 mg/Nm^3 ***		
Tétrachlorométhane	1 mg/Nm^3 ***		

* : Applicable si le flux est supérieur à 50 g/h
** : Applicable si le flux est supérieur à 200 g/h ou si présence de COV CMR à un flux supérieur à 0,2 g/h
*** :Applicable si le flux est supérieur à 100 g/h

Article 3.2.5. Étude technico-économique portant sur les rejets de la colonne CA 1901

Arkema produira une étude technico-économique portant sur la possibilité et l'opportunité de mettre en place un traitement de la colonne 1901, les bénéfices environnementaux attendus et communiquera à l'inspection des installations classées les résultats de cette étude avant le 30 septembre 2027.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. L'autorisation de prélèvement d'eau est délivrée au gestionnaire du réseau d'alimentation en eau de la plate-forme Chem'Pôle64 avec lequel l'exploitant doit établir une convention.
Les consommations d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, correspondent aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom et code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Consommation maximale annuelle (m^3)
Eau de surface	Le Gave de Pau du confluent du bras du gave au confluent du Clamondé – FRR277B Alimentation par le réseau SOBEGI	95 000 m^3
Eau potable	Réseau urbain	10 000 m^3

Les eaux nécessaires à la protection incendie sont également prélevées dans le gave de Pau mais sont acheminées par le réseau général incendie de la plate-forme. Le prélèvement en eau de surface inclut l'eau consommée (15 000 m^3) par le réseau de distribution de vapeur.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

En fonction du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise (définis par arrêté préfectoral consultable sur le site Internet http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/), l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

Mesures en cas de sécheresse	
Alerte	**Alerte renforcé/crise**
Sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter. Arrêt de l'arrosage des pelouses, des espaces verts de l'établissement ainsi que du lavage des voies de circulations et aires de stationnement de l'établissement sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées. Limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire.	Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels. Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité. Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines. Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.

ARTICLE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions de l'article 4.4. est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire…) ;
- Les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs…) ;
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les futures canalisations de transport de substances et préparations dangereuses hors rejets gravitaires d'effluents aqueux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux
Une organisation adaptée permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositions sont maintenues opérationnelles en toute circonstance, peuvent être mises en œuvre localement et/ou à partir d'un poste de commande, et sont définies par consigne.

Article 4.2.5. entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines
L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers…).

ARTICLE 4.3. CAPACITÉS DE RÉTENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts…).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Effluent 1 : les eaux pluviales ;
- Effluent 2 : les eaux industrielles usagées et eaux pluviales susceptibles d'être polluées, constituées d'eaux faiblement biodégradables, toxiques et/ou malodorantes, issues de l'unité AMS (AMS continu et AMSA) et de l'unité ATG (production et conditionnement) ;
- Effluent 3 : les eaux industrielles biodégradables, issues de l'unité AMSA et de l'unité esters.

Les eaux usées sanitaires sont collectées au niveau de la plate-forme, et traitées selon les dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur.

L'exploitant doit disposer d'une convention avec le gestionnaire du lotissement ou du réseau collectif d'assainissement, qui définit a minima des critères d'acceptation en concentration et en flux en fonction de la nature des effluents générés.

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3. Entretien et conduite des installations

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des équipements de collecte et de transport des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite et la surveillance des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 4.4.4. Localisation des points de rejet
Le site ne possède pas de rejet direct au milieu naturel.

Les eaux pluviales et industrielles non polluées (effluent 1) sont collectées par SOBEGI et regroupées avec celles des autres industriels de la plate-forme de Mourenx dans une lagune, contrôlées et rejetées au gave après une éventuelle neutralisation du pH par SOBEGI. L'exploitant a la capacité de justifier de la qualité de ses effluents collectés par le réseau « eaux pluviales » de la plate-forme.

Les eaux industrielles usagées (effluent 2) sont injectées après regroupement des effluents des industriels du bassin dans une couche géologique profonde, à – 4 000 m, dite Crétacé 4000, après neutralisation, stockage et analyse des effluents par SOBEGI.

Les eaux industrielles biodégradables (effluent 3) sont collectées, après neutralisation du pH au sein des installations d'Arkema, dans le réseau d'eaux biodégradables de la plate-forme et, après analyse, envoyées pour traitement vers la station de traitement des eaux biodégradables (STEB) de la plate-forme de Lacq.

Article 4.4.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet
Article 4.4.5.1. Aménagement
Article 4.4.5.1.1. Aménagement des points de prélèvements
Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents industriels est rendu possible le prélèvement d'échantillons afin de contrôler les paramètres souhaités (débit, température, concentration en polluant…).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.5.1.2. Section de mesure
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.5.1.3. Équipements
Les systèmes équipés pour le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4° C.

Article 4.4.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
Les effluents rejetés doivent être exempts :
- De matières flottantes ;
- De tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages de traitement interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.8. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le réseau de collecte de Chem'pôle 64 (effluent 1)

Avant collecte dans le réseau des eaux pluviales de la plate-forme SOBEGI, les rejets de cet effluent doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Substances	Concentrations maximales (mg/l)
MES	100 mg/l si flux maximal journalier < 15 kg/j
	35 mg/l si flux maximal journalier > 15 kg/j
DCO	300 mg/l si flux maximal journalier < 100 kg/j
	125 mg/l si flux maximal journalier > 100 kg/j
DBO_5	100 mg/l si flux maximal journalier < 30 kg/j
	30 mg/l si flux maximal journalier > 30 kg/j
Azote total (code Sandre 1551)	30 mg/l en moyenne mensuelle si flux maximal journalier > 50 kg/j
Phosphore total	2 mg/l si flux maximal journalier < 40 kg/j
	1 mg/l si flux maximal journalier > 40 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l si flux maximal journalier > 100 g/j

En outre, les effluents doivent respecter les prescriptions suivantes :

- température < 30° C,
- 5,5 < pH < 8,5,
- Absence de coloration.

Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective (effluent 3)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau de collecte et traitement à la station du lotissement Induslacq, les valeurs limites en concentration et flux définies dans le tableau ci-dessous.

À l'exception de l'acide chloroacétique dont la valeur limite définie dans le tableau ci-dessous est directement opposable, ces valeurs limites doivent être justifiées au travers d'une étude technique établie en concertation avec SOBEGI gestionnaire la station de traitement des eaux biodégradables (STEB).

Cette étude technique doit intégrer la contribution de chaque industriel raccordé à la STEB et démontrer tel que prévu par l'article 6.2 V de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024, que les dites valeurs limites peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.

Une version consolidée de cette étude est transmise à l'inspection des installation classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ; à défaut les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 s'appliquent.

Toute modification de l'étude technique doit être doit être transmise sans délai à l'inspection des installations classées accompagné des justificatifs correspondants. Les mises à jour doivent être conformes aux exigences réglementaires en vigueur et validées par les services compétents avant application.

Paramètre	**Valeurs limites**	
	Journalière	**Annuelle**
Volume	110 m^3	20 000 m^3
MES	50 kg	8 t
DCO	900 kg	100 t
DBO5	(1)	
Azote total (code Sandre 1551)	7 kg/j	
Phosphore	15 kg/j	
Nickel	5 g/j	
Chrome	5 g/j	
Cuivre	5 g/j	
Zinc	20 g/j	
AOX	30 g/j	
Acide chloroacétique	50 µg/l si les émissions dépassent 2 g/j	
Indice phénol	2 g/j	
Toluène	3 g/j	
Température	< 30° C	
pH	5,5 – 8,5	
Ratio de Biodégradabilité DCO/DBO5	< 5	

[1] : Les valeurs limites sont à définir et justifier sous 3 mois au travers du document technique établi en concertation avec le gestionnaire de la STEB évoqué ci-dessus.

Article 4.4.10. Conventions
Des conventions ou tout document attestant de la capacité de l'exploitant à recevoir les effluents fixant les clauses techniques sont établies entre les sociétés ARKEMA, SOBEGI et l'exploitant responsable des injections dans le C4000 pour les rejets des effluents 1, 2 et 3. Ces conventions encadrent le transport et l'injection des effluents et fixent les clauses techniques, notamment les caractéristiques maximales et la nature des effluents (sans préjudice des dispositions des articles 4.4.8 et 4.5.9 du présent arrêté) qui peuvent être déversés, la définition du suivi et de la surveillance des rejets que SOBEGI peut être amené à effectuer pour le compte d'Arkema, ainsi que, le cas échéant, les conditions d'installation, d'exploitation et d'entretien des dispositifs de contrôle.

La convention établie entre les sociétés ARKEMA et SOBEGI pour le rejet n° 2 (Rejet au Crétacé 4000) est rédigée dans le respect des dispositions de l'article 84 de la loi du 30 juillet 2003 modifiée et de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/62 du 27 février 2006 autorisant les injections par la société TOTAL E&P France d'effluents industriels dans la structure géologique dite Crétacé 4000, modifié par l'arrêté préfectoral N° 2014/MINES/03 autorisant la société GEOPETROL à procéder à l'injection d'effluents dans la structure géologique dite Crétacé 4000 (C4000).

Les conventions encadrant le transport et l'injection des effluents doivent être actualisées en cas de besoin.

Une copie de ces conventions est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Toute modification notable des critères techniques définis dans ces conventions est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de trois mois.

Article 4.4.11. Eaux industrielles usagées (effluent n° 2)
Avant rejet en Crétacé 4000, les effluents doivent respecter les prescriptions suivantes :
- débit moyen journalier : 200 m^3/j,
- débit annuel : 62 000 m^3/an,
- température < 30° C,
- 5,5 < pH < 9,5,
- absence de débris solides, de matières flottantes, déposables ou précipitables.

Les rejets d'ARKEMA dans le Crétacé 4000 ne sont autorisés que sous réserve des conclusions du suivi environnemental et sismique effectué par l'exploitant responsable des injections dans le C4000 et des connaissances scientifiques en la matière. À défaut l'exploitant met en œuvre les solutions de traitement alternatives nécessaires.

Le maintien des autorisations de rejet dans le Crétacé 4000 est conditionné à la prise en compte au plus tard le 31 octobre 2026 des conclusions de la tierce-expertise de l'étude technico-économique des solutions alternatives à l'injection.

TITRE 5. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- Assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation,
  - b) le recyclage,
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
  - d) l'élimination.

  Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées ;
- Assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- Contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- Économiser les ressources épuisables et améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du Code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du Code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du Code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets
Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les garanties financières.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement
L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement
À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport
L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6. SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

ARTICLE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

L'exploitant met en œuvre les mesures visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans les fiches de données de sécurité présentes sur le site.

Article 6.1.2. Règlement européen REACH

L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues dans le règlement REACH 1907/2006.

Article 6.1.3. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

L'exploitant met en œuvre les règles d'étiquetage et de classification définies dans le règlement CLP n° 1272/2008.

En particulier, les fûts, réservoirs et autre emballages portent sur l'emballage (ou à proximité pour les réservoirs) en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé, ou facilement identifiables par une signalisation adaptée.

ARTICLE 6.2. SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes
L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation
Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides – Substances candidates à substitution
L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impact sur la couche d'ozone et le climat
L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.6. Substances à l'état non-particulaires (défini à l'article R.523-12 du code de l'environnement)
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs permettant de définir son statut (fabricant, importateur, distributeur et utilisateur aval) au regard des articles R. 523-12 et suivant du Code de l'environnement.

TITRE 7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs…) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée seront proposées par l'exploitant et localisés sur plusieurs points à l'extérieur de la plate-forme Chem-Pôle.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés**	**Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.3. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service d'une nouvelle installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Elles peuvent être mutualisées avec les exploitants de la plate-forme Chem'Pôle 64.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 7.3. VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 8.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 8.1.2. mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure en continu et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 8.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 8.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Nom de conduit	N° émissaire	Fréquence de mesure	Substances mesurées
Colonne de traitement à la soude CA 1901 (SAPEC)	2	Annuelle (évaluation à l'appui d'une mesure - rejet diffus)	COVT
Unité de traitement par charbons actifs à l'aval de la colonne de traitement à la soude CA 4900	3	Semestrielle	COVT, H3CCl, H2CCl2, HCCl3, CCl4
Colonne de traitement à la soude CA 4530	4	Annuelle (évaluation à l'appui d'une mesure - rejet diffus)	COVT - Cl_2
Colonne de traitement du chlore CA 4601		En continue	
Colonne de traitement à l'eau	6	Une fois tous les 3 ans	HCl

CA 1820		(évaluation, rejet diffus)	
Colonne de traitement à l'eau CA 4700	7	Une fois tous les 3 ans (évaluation, rejet diffus)	HCl
Colonne du local d'enfûtage CA 6201	8	Semestrielle	COVT
Cheminée Unité esters DS 2204	9	AnnuelleUne fois tous les 3 ans (évaluation à l'appui d'une mesure - rejet diffus)	COVT
Colonne à l'eau CA 6711	10	Annuelle	HCl

Article 8.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 8.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	**Effluent 1**	**Effluent 2**	**Effluent 3**
pH	Trimestrielle	Continu	Continu
Température	Trimestrielle	-	Trimestrielle
MES	Trimestrielle	-	Mensuelle Journalière *
DCO	Trimestrielle	-	Mensuel Journalière *
DBO5	Trimestrielle	-	Trimestrielle Journalière *
Azote total	Annuelle	-	Trimestrielle Journalière *
Phosphore total	Annuelle	-	Trimestrielle Journalière *
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	-	-
Chrome	Annuelle	-	Trimestrielle Mensuelle *
Cuivre	Annuelle	-	Trimestrielle Mensuelle *
Zinc	Annuelle	-	Trimestrielle Mensuelle *
Plomb	-	-	Trimestrielle Mensuelle*
AOX	-	-	Trimestrielle Mensuelle *
Toluène	-	-	Annuelle
Indice Phénol	-	-	Annuelle
Acide chloroacétique	Annuelle	-	Trimestrielle

* Applicable avant le 31 mars 2027, sauf si la stabilité de l'effluent est établie en application du « guide pour l'évaluation de la stabilité des émissions aqueuses et atmosphériques des industries » version du 13 février 2026. Dans ce cas une fréquence adaptée sera proposée par l'exploitant en vertu dudit guide.

Article 8.2.2.2. Surveillance de la toxicité des rejets

En vue de définir la périodicité de la surveillance à mettre en œuvre en matière de toxicité des effluents, l'exploitant réalise une campagne de caractérisation initiale de ces rejets (effluent 3) selon les principes du guide « surveillance de la toxicité des rejets aqueux industriels » version du 18 mai 2026.

Cette caractérisation est réalisée sur 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

À l'issue de cette caractérisation et en fonction des résultats obtenus, l'exploitant met en place une surveillance pérenne selon les dispositions du guide susmentionné.

Article 8.2.3. Auto surveillance des eaux souterraines

Article 8.2.3.1. Piézomètres et analyses

L'exploitant met en place un programme de surveillance des eaux souterraines. Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué d'au moins 15 piézomètres (Puits S1, S8, S9, S12, A2, A3, A5, A6, A7, A8, AP2, AP3, AP5, PZbl et puits extérieur n° 2).

Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif des effluents, sous sa responsabilité et à ses frais.

Les paramètres à mesurer ainsi que les fréquences de mesures sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

<table>
<tr><th>Paramètres \ Puits</th><th>S1</th><th>S8</th><th>S9</th><th>S12</th><th>PZbl</th><th>Puits n° 2 extérieur</th><th>A2</th><th>AP3</th><th>A7</th><th>A8</th><th>A5</th><th>AP5</th><th>A3</th><th>A6</th><th>AP1</th></tr>
<tr><td>AMS</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td colspan="4">Trimestrielle</td><td colspan="2">Hebdomadaire</td><td colspan="2">Trimestrielle</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td></tr>
<tr><td>Hauteur piézométrique</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td colspan="5" rowspan="19">Trimestrielle</td></tr>
<tr><td>PH in situ</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td></tr>
<tr><td>DCO</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td></tr>
<tr><td>COT</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td></tr>
<tr><td>Nitrates</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td></tr>
<tr><td>Ammonium</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td></tr>
<tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td></tr>
<tr><td>Température</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td></tr>
<tr><td>Fer</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td></tr>
<tr><td>Fer II</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td></tr>
<tr><td>Fer III</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td></tr>
<tr><td>Oxygène dissous</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td></tr>
<tr><td>DDP</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td></tr>
<tr><td>Potentiel rédox</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td></tr>
<tr><td>Sulfates</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>Trimestrielle</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td></tr>
<tr><td>Chlorures</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>Trimestrielle</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td></tr>
<tr><td>Nitrites</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td></tr>
<tr><td>Manganèse</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td></tr>
<tr><td>Arsenic</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td></tr>
<tr><td>2-EHTG</td><td colspan="4">Semestrielle</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td></tr>
</table>

AMCA		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
AMS		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ATG		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sulfures		-	Trimestrielle	-	-	-	-	-	-	-	-	-
DMDS		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Isopropyléther		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ethylhexanol		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

En application des dispositions de l'article 6 bis IV c) de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé ; au moins une fois tous les 5 ans ; l'exploitant intègre à la surveillance piézométrique l'ensemble des substances pertinentes identifiées dans le rapport de base remis dans le cadre du dossier de réexamen susvisé.

Le niveau des piézomètres doit être relevé à chaque campagne.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées par l'Inspection des installations classées, au vu des résultats d'analyses.

Article 8.2.3.2. Transmission des résultats d'analyses
Les résultats d'analyses, commentés, doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard sous un mois après réception, et dès réception si les résultats identifient une détérioration de la qualité des eaux souterraines.

Si ces résultats mettent en évidence une aggravation de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 8.2.3.3. Surveillance des impacts sur les sols
En application des dispositions de l'article 6 bis IV c) de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé l'exploitant met en œuvre une surveillance des sols pour les substances pertinentes identifiées dans le rapport de base remis dans le cadre du dossier de réexamen susvisé.

Cette surveillance est réalisée soit sur des points identifiés dans le cadre du rapport de base soit sur d'autres points représentatifs de l'activité. L'exploitant définir au travers de son programme de surveillance les points faisant l'objet de ce suivi. Ce programme et la justification de la représentativité des points de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements et analyses de sols sont réalisés tous les 10 ans.

Article 8.2.4. Autosurveillance des déchets
L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 8.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 8.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 8.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan d'actions visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 8.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance…) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Article 8.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 8.4. BILANS PÉRIODIQUES

Article 8.4.1. Bilans et rapports annuels

Article 8.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- Des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- De la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivies dans le cadre de l'autosurveillance.

La transmission au préfet du bilan annuel peut être confondue, avec la transmission dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

Article 8.4.2. Information du public

L'exploitant adresse au moins une fois par an le bilan prévu au I de l'article D. 125-34 du Code de l'environnement, à la commission de suivi de site de son établissement si elle existe, créée conformément à l'article D. 125-29 du Code de l'environnement.

Article 8.4.3. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du Code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.1.1 du présent arrêté.